



MISSION LOCALE HAUTE-GARONNE

PROTOCOLE D'ACCORD POUR LES ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL ET DU COMITÉ D'ENTREPRISE

Les élections seront organisées dans le cadre des dispositions légales selon les modalités suivantes :

Article premier : Nombre et répartition des sièges dans les deux instances

L'effectif à prendre en compte étant de 70,1 salariés, au **28 mai 2013**, le nombre de délégués du personnel à élire est de 2 titulaires et de 2 suppléants et le nombre de délégués à élire au Comité d'entreprise est de 3 titulaires et de 3 suppléants.

Au **28 mai 2013**, cet effectif se compose, suivant les catégories professionnelles, de :

- 60,1 employés, conseillers en insertion, assimilés et personnels administratifs ;
- 10 cadres et assimilés.

La répartition des sièges entre les collèges électoraux est ainsi convenue :

Pour le Comité d'entreprise :

1^{er} collège « employés »

2 titulaires
2 suppléants

2^{ème} collège « cadres »

1 titulaire
1 suppléant

Pour les délégués du personnel :

1^{er} collège « employés »

1 titulaire
1 suppléant

2^{ème} collège « cadres »

1 titulaire
1 suppléant

Les délégués du personnel « cadres » ou « employés » ne représenteront que leur collège.

Article 2 : date et lieu de scrutin

Le premier tour de scrutin est fixé pour l'ensemble des collèges, et pour les deux instances, **28 mai 2013** et le second tour éventuel dans les 15 jours suivant le premier tour, soit le **11 juin 2013**.

Les scrutins auront lieu au siège de la Mission Locale Haute-Garonne, au 61 rue Pierre Cazeneuve, 31200 Toulouse. Le vote se déroulera pour les deux collèges de **13 heures à 16 heures**, dans la même salle, mais sur des espaces séparés et des urnes distinctes.

Article 3 : Informations

Réunions : chaque syndicat présentant des candidats pourra organiser une réunion débat par site. Sur chaque antenne et au siège, les salariés auront la possibilité de se libérer pour participer à cette réunion d'information syndicale, dans la limite d'une heure.

L'employeur communiquera la profession de foi de chaque organisation syndicale au domicile des salariés. Les documents seront remis à l'employeur au plus tard **le 13 mai 17h** et expédiés **le 15 mai** au plus tard. Ils seront mis sous pli avec les listes des candidats présentées par les syndicats.

Article 4 : Personnel électeur et éligible - listes électorales

Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont celles prévues par les articles L. 2314-15 et suivants du Code du travail ou articles L.2324-15 et suivants du Code du travail.

Les salariés mis à disposition, présents dans l'entreprise et qui remplissent une condition de présence de :

- 12 mois continus, choisissent s'ils votent dans l'entreprise qui les emploie ou dans l'entreprise utilisatrice pour les élections des délégués du personnel et du Comité d'entreprise.
- 24 mois continus, choisissent s'ils sont candidats dans l'entreprise qui les emploient ou dans l'entreprise utilisatrice pour les seules élections des délégués du personnel.

L'employeur interrogera par écrit les salariés mis à disposition qui devront nous indiquer s'ils votent à la MLHG ou non. A défaut de réponse à la date du **6 mai 2013**, midi, nous prendrons acte de leur refus de voter à la Mission Locale Haute-Garonne, et ces salariés ne seront donc pas pris en compte pour calculer le quorum, le coefficient électoral et le pourcentage de représentation syndicale.

Les listes électorales pour chaque collège (électeurs et éligibles) seront établis par la direction. Elles seront affichées, avec un exemplaire du protocole d'accord signé, sur les panneaux réservés à cet effet le **7 mai 2013**, au siège, ainsi que sur les antennes.


SGN -

Article 5 : liste de candidats

Pour des raisons d'ordre matériel tenant à l'organisation du vote par correspondance, les dates limites de dépôt de candidatures seront fixées pour le premier tour au **13 mai, 17 heures**. Et pour le second tour au **3 juin, 17 heures**.

Les listes de candidats à chaque instance, établies par collège en distinguant titulaires et suppléants, seront déposées, au plus tard à ces dates, contre récépissé à la direction de la Mission Locale Haute-Garonne.

Il est possible de les fournir par télécopie, par courrier électronique ou dépôt auprès du Directeur. Un justificatif de réception sera alors retourné.

Ces listes seront affichées, sur les panneaux, par la direction le **14 mai** pour le premier tour et le **4 juin** pour un deuxième tour éventuel.

Article 6 : Bulletins de vote

Les bulletins de vote, imprimés par l'employeur, porteront les initiales de l'organisation syndicale qui présente la liste, le nom des candidats, ainsi que l'instance et le collège concerné.

Les bulletins de vote seront d'une couleur identique à celle des enveloppes « titulaires », et pour les suppléants d'une couleur identique à celle des enveloppes « suppléants ».

Aucune couleur ne différenciera les collèges. Des couleurs différentes seront attribuées par instance.

Article 7 : Vote par correspondance

Les électeurs dont le service du personnel aura connaissance de leur absence au **13 mai** pourront voter par correspondance au premier tour. Pour le deuxième tour, le service du personnel devra avoir connaissance de leur absence le **3 juin**. Sont concernés : les électeurs absents pour congés payés autorisés, RTT, maladie, maternité, déplacements, temps partiel, congé parental.

L'expédition du matériel de vote se fera le **15 mai** au plus tard pour le premier tour.

Pour un éventuel deuxième tour, la date d'envoi des documents est fixée au **5 juin** au plus tard.

Les électeurs votant par correspondance recevront pour chaque instance :

- Une notice explicative.
- Les professions de foi et les bulletins de vote des candidats titulaires et suppléants des différentes listes de leur collège électoral.
- Les enveloppes destinées à recevoir les bulletins de couleurs différentes pour les titulaires et les suppléants.
- Une grande enveloppe timbrée affranchie au tarif « courrier rapide » et adressée à la Mission Locale Haute-Garonne, dans une boîte postale ouverte à cet effet.

Les électeurs renverront cette enveloppe contenant les bulletins de vote et comportant au dos la signature de l'électeur, ainsi que son nom, son prénom et le collège électoral. Elle sera remise non ouverte au président du bureau de vote avant la clôture du scrutin.

Article 8 : Bureau de vote

Il y aura, par collège, un bureau de vote et quatre urnes. Chaque urne sera marquée de la couleur correspondant aux enveloppes qui lui sont destinées (titulaires ou suppléants).

Chaque bureau est composé de trois électeurs présents à l'ouverture du scrutin : un président, salarié ou cadre (selon le collège) le plus âgé, et de deux assesseurs, salariés ou cadres (selon le collège) les plus jeunes. Les candidats ne président pas de bureau de vote.

Les assesseurs pointent et font émarger les électeurs ayant voté sur les deux listes distinctes fournies par la direction.

Un représentant de l'employeur assiste aux opérations électorales. Les organisations syndicales ont la faculté de désigner un délégué pour assister à ces opérations.

A l'issue du scrutin, le bureau de vote procède à l'ajout des votes par correspondance et au dépouillement. Il proclame les résultats et signe les exemplaires des procès verbaux à adresser, en double exemplaire, à l'Inspection du travail et à l'organisme prestataire du Ministère du travail chargé d'établir la représentativité des syndicats.

Article 9 : Quorum

Si au premier tour de scrutin le nombre de votants, diminué des bulletins blancs ou nuls, est au moins égal à la moitié des électeurs inscrits dans le collège, les résultats seront proclamés conformément aux dispositions légales. Dans le cas contraire, il sera procédé à un second tour de scrutin avec la possibilité de candidatures non présentées par les organisations syndicales.

Article 10 : Dépouillement, Procès-verbaux

Le dépouillement a lieu immédiatement après la fin du scrutin.

Un procès-verbal sera établi, faisant état :

- des éventuels incidents de vote ;
- des résultats.

Ce procès-verbal est signé par les membres des bureaux de vote concernés.

L'attribution des sièges se fait au quotient électoral ; l'attribution des sièges restants à la plus forte moyenne.

Conformément aux articles L.2314-23 et L.2324-22 du Code du travail, lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10 % des suffrages exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat.

Les résultats sont affichés après la proclamation des résultats.

Dans les 15 jours suivant la fin des élections, une communication de ce procès-verbal sera faite conformément aux modalités en vigueur, à l'Inspecteur du travail à l'organisme

Handwritten signature and initials in blue ink, possibly reading 'Sg7'.

prestataire du Ministère du travail chargé d'établir la représentativité des syndicats, et aux syndicats ayant négocié le présent protocole.

Article 11 : Durée de validité du protocole d'accord

Ce protocole n'est conclu que pour la présente élection.

Article 12 : Publicité

Le protocole d'accord préélectoral sera adressé à l'Inspection du travail et affiché sur les panneaux réservés à cet effet.

Fait à Toulouse,

Le 26 avril 2013

Pour la CGT,

Pour le SDAS-FO,

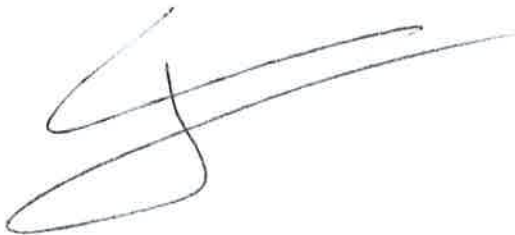
Pour la CFDT- SYNAMI

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'H. Aubresse'.A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a flourish.

Pour la CFTC

Pour la CFE CGC

Le Directeur de la MLHG,
Luc JERABEK

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Luc JERABEK.